



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020 - 7848 du 3 DEC. 2020
prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage
dans les massifs dits « points noirs » jusqu'au 28 février 2021

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les massifs cynégétiques 17, 18, 32, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 55, 59 et 60 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension totale de l'agrainage du 1^{er} décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'agrainage dans les massifs dits « points noirs » pour y éviter les concentrations trop fortes de sangliers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus jusqu'au 28 février 2021 inclus sur les massifs cynégétiques 17, 18, 32, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 55, 59 et 60.

Les cultures de maïs non récoltées après le 1^{er} décembre sur les massifs cynégétiques précités sont, sauf cas de force majeure, considérés comme acte d'agrainage.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 – Exécution

- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le **~ 3 DEC. 2020**

La Préfète

Pascale TRIMBACH